

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU FINISTERE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS DE LANDIVISIAU

  
**Pays de  
Landivisiau**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
séance du 27 juin 2023

## Délibération n°2023-06-062

Date de convocation : 21 juin 2023

Conseillers en exercice : 45	Présents : 41	Votants : 44
------------------------------	---------------	--------------

### Commune de Landivisiau – Droit de préemption urbain

L'an deux mil vingt-trois, le 27 du mois de juin à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Guiclan, salle Le Triskell, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Etaient présents M. JEZEQUEL Jean, M. MORRY Yvan, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CRENN Nicole, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, Mme KERVELLA Julie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

Avait donné Mme PORTAILLER Christine à M. MORRY Yvan  
procuration Mme MARTINEAU Gaëlle à M. BILLON Henri  
M. GILET Yves-Marie à M. DUFFORT Jean-Philippe

Absent(s) excusé(s) M. BRETON Jean-Pierre

Absent(s) /

Participait aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

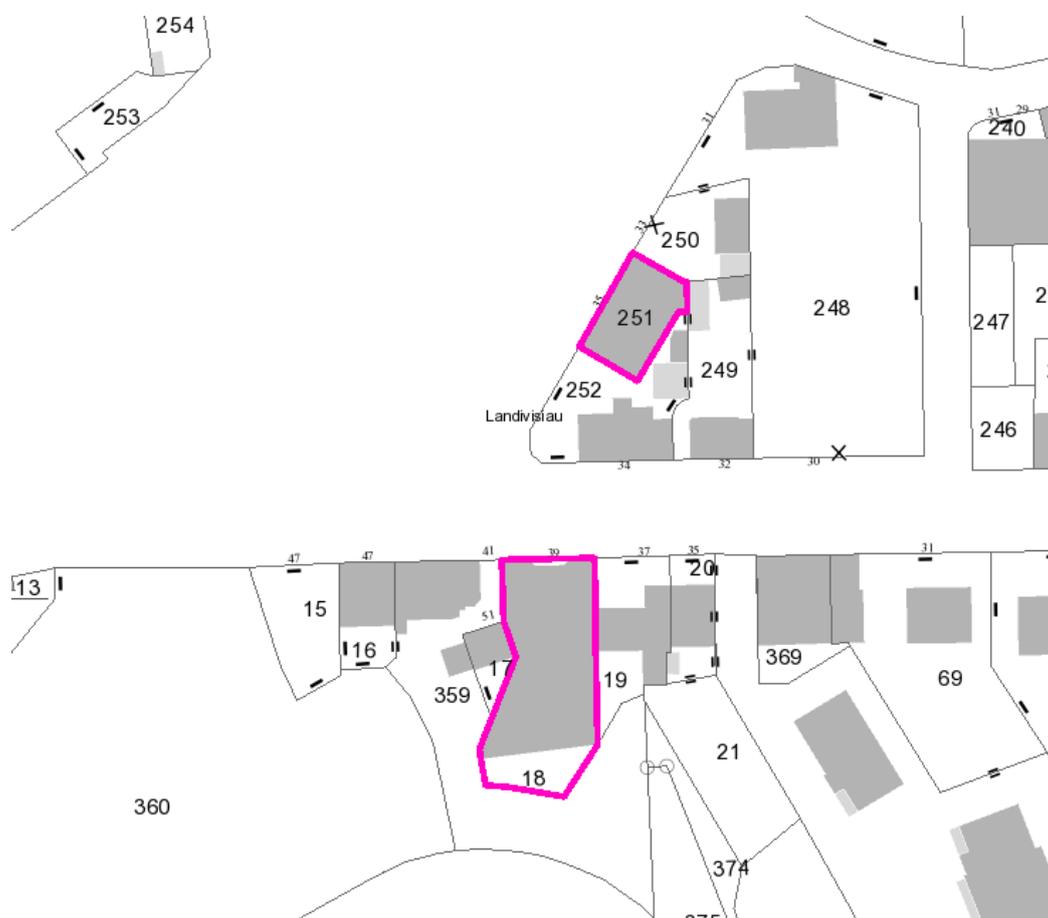
Il est rappelé que suite au transfert de la compétence en matière de « plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale », la Communauté de communes du Pays de Landivisiau (CCPL) exerce de plein droit la compétence en matière de droit de préemption urbain. En vertu du principe de spécialité, la Communauté de communes

a délégué partiellement l'exercice du droit de préemption urbain à certaines de ses communes membres.

La commune de Landivisiau a sollicité l'intervention de l'EPF Bretagne pour la réalisation d'une opération de logements sur deux locaux d'activités, à usage actuel de garage. Le bâti identifié dans le cadre du projet a fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie le 10 mai 2023.

Les missions de portage foncier de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne) sont détaillées au travers d'une convention cadre signée le 11 octobre 2021.

La commune de Landivisiau étant délégataire du droit de préemption urbain par délégation de la Communauté de communes, cette dernière ne peut le subdéléguer à l'EPF Bretagne. Ainsi, afin de permettre à l'EPF Bretagne d'intervenir pour le compte de la commune de Landivisiau, par exercice du droit de préemption urbain, il convient de retirer la délégation initiale accordée à la commune sur le périmètre d'intervention ci-dessous, correspondant aux parcelles BD 251 et BV 18 afin de donner pouvoir au président de la Communauté de communes pour préempter et déléguer à l'EPF ou à la commune le cas échéant.



Vu les articles L. 211.1 et R. 211-2 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ;

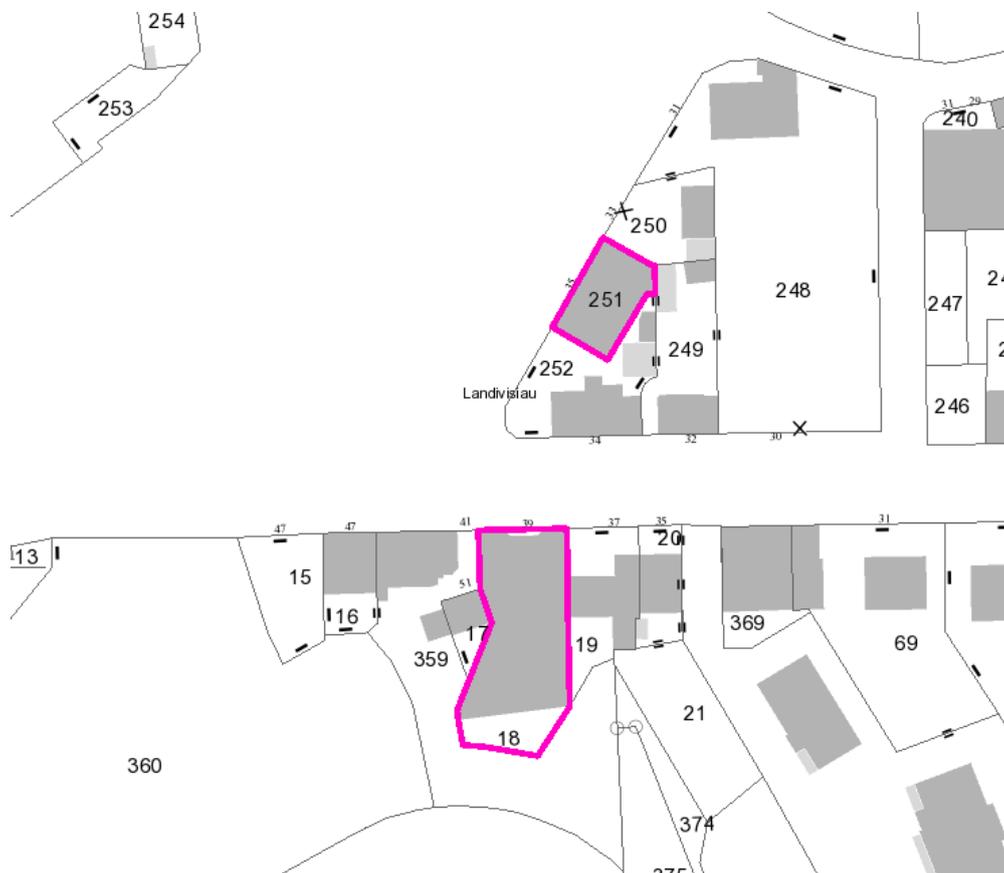
Vu les statuts de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Vu les articles L 5211-9 et suivant du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Landivisiau du 24 mars 2017, adoptant le plan local d'urbanisme ;  
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Landivisiau du 24 mars 2017, instituant le droit de préemption urbain sur les secteurs U et AU du plan local d'urbanisme ;  
Vu la délibération n°2022-01-006 du conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Landivisiau du 18 janvier 2022 déléguant le droit de préemption urbain à la commune de Landivisiau au sein des zones U et AU du plan local d'urbanisme ;  
Vu la convention cadre d'action foncière du 11 octobre 2021 conclue entre l'Établissement Public Foncier de Bretagne et la Communauté de communes du Pays de Landivisiau valorisant les opérations d'habitat en renouvellement urbain intégrant une part minimale de logements locatifs sociaux sur les communes de l'intercommunalité ;  
Vu l'article 4.3 de cette convention cadre qui permet à l'EPF Bretagne d'intervenir par exercice du droit de préemption sur l'ensemble du territoire de l'EPCI à la demande expresse et sur délégation de ce titulaire ;  
Considérant que suite au transfert de compétence " plan local d'urbanisme", la Communauté de communes exerce de plein droit la compétence en matière de droit de préemption urbain ;  
Considérant qu'en vertu du principe de spécialité, la CCPL a délégué partiellement le droit de préemption urbain à la commune de Landivisiau ;  
Considérant l'impossibilité pour la commune de Landivisiau de déléguer le droit de préemption urbain dont elle est déjà délégataire de la CCPL ;  
Vu la conférence des maires du 20 juin 2023 ;  
Ayant entendu son rapporteur, Mme Marie Claire Hénaff, Vice-présidente ;

#### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Retire partiellement le droit de préemption urbain à la commune de Landivisiau sur les parcelles BD 251 et BV 18, représentées sur le plan suivant :**



et dont l'assiette foncière figure en zone U du plan local d'urbanisme de la commune.

- Délègue à son Président l'exercice du droit de préemption urbain sur le périmètre des parcelles BV 18 et BD 251 représenté au plan ci-dessus et de l'autoriser à déléguer l'exercice de ce droit à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne ou à la commune de Landivisiau à l'occasion de l'aliénation d'un bien en application de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.
- Autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,  
le 29 juin 2023.

La Secrétaire de séance,  
Gwénaëlle QUILLEVERE.

Le Président,  
Henri BILLON.

